

Arrêt

n° 39 868 du 8 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2008, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire prise (sic) à son encontre par le Délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 26 mai 2008 et qui lui a été notifié le 11 juin 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 19 février 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 mars 2006. En date du 13 mars 2006, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 mai 2006.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat, recours qui est toujours pendant à ce jour.

1.2. Par un courrier daté du 19 décembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 26 mai 2008 et lui notifiée le 11 juin 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport national, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 ».

2. Remarque préalable

Bien que la requérante fasse état, dans l'intitulé de sa requête, conformément aux articles 39/78 et 39/69, § 1er, alinéa 3, de la loi, d'un recours dirigé à l'encontre « d'un ordre de quitter le territoire prise (sic) à son encontre (...) en date du 26 mai 2008 et qui lui a été notifié le 11 juin 2008 », le Conseil considère, au vu de la copie des actes attaqués jointe audit recours et moyennant une lecture bienveillante du développement du moyen, qu'il y a lieu de considérer l'objet de la présente procédure comme étant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi prise le 26 mai 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent à cette décision, ces décisions ayant été notifiées à la requérante le 11 juin 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation et de la violation du principe général de devoir de minutie ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa demande irrecevable pour défaut de document d'identité alors que cette condition ne lui était pas applicable dès lors que sa demande d'asile faisait toujours l'objet d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat et qu'elle n'a donc pas fait l'objet d'une décision définitive.

La requérante cite le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié en ce qu'elle devrait être autorisée à séjourner dans le pays jusqu'à ce qu'une décision intervienne quant à son recours.

La requérante invoque également un arrêt du Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège du 12 janvier 2007, lequel a estimé qu'expulser un requérant tant que son recours au Conseil d'Etat est pendant risque de compromettre son droit au recours effectif consacré par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, la requérante soutient avoir « valablement motivé les raisons pour lesquelles elle se trouve dans l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis » et observe que la partie défenderesse n'a pas rencontré les explications avancées et a dès lors manqué à son obligation de motivation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er de cette disposition a cependant prévu des exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose que :

« La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a introduit en date du 13 mars 2006 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 mai 2006, décision contre laquelle la requérante a introduit un recours toujours pendant à ce jour devant le Conseil d'Etat.

Or, au regard de larrêt du Conseil d'Etat n°190.417 du 13 février 2009 qui considère «qu'une décision définitive est une décision qui n'est plus susceptible de recours; qu'en l'espèce, la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat où il est pendant (...) ; que le moyen est fondé », le Conseil ne peut que constater qu'au jour où la décision a été prise par la partie défenderesse, la requérante était demandeur d'asile, le recours en suspension et en annulation étant toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

Dès lors, en se limitant à relever que la demande d'autorisation de séjour de la requérante n'était pas accompagnée d'un document d'identité ou d'une motivation valable la dispensant de cette obligation, la partie défenderesse a fait fi de l'explication développée par la requérante dans sa demande selon laquelle elle « joint à sa demande une copie de son annexe 26bis, dans la mesure où (...) il n'a pas encore été valablement statué sur sa demande d'asile dont le recours en annulation est encore pendant devant le Conseil d'Etat » et « il ne peut être considéré que [sa] procédure d'asile a été définitivement clôturée ».

Partant, il appert que la requérante répond à l'exception mentionnée à l'article 9 bis précité et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir produit de document d'identité.

4.3. Le moyen est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 mai 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. WAUTHION. V. DELAHAUT.